



STATUT JURIDIQUE DES ÉTRANGERS EN ESPAGNE

INDEX

- 1 ENTRÉE EN ESPAGNE
- 2 SITUATION DE SÉJOUR ET DE RÉSIDENCE
 - 2.1 Situation de séjour
 - 2.2 Statut de résidence
 - 2.2.1 Résidence temporaire
 - 2.2.2 Résidence de longue durée
- 3 LIENS D'INTÉRÊT
- 4 LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE

I.- ENTRÉE EN ESPAGNE.

Conformément à la législation en vigueur, les étrangers qui souhaitent entrer en Espagne doivent le faire par les postes autorisés à cet effet, être en possession d'un passeport ou d'un document de voyage accréditant leur identité, présenter les documents justifiant l'objet et les conditions de leur séjour, prouver qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour la durée de leur séjour en Espagne ou qu'ils sont en mesure d'obtenir légalement ces moyens, et ne peuvent faire l'objet d'interdictions expresses, sauf exceptions, comme les cas où l'étranger demande le droit d'asile ou, même s'il ne remplit pas les conditions d'entrée, s'il existe des raisons exceptionnelles de nature humanitaire, d'intérêt public ou de respect des engagements souscrits par l'Espagne.

Dois-je fournir d'autres documents ?

Outre les exigences susmentionnées, les étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire espagnol doivent être munis d'un visa (délivré en bonne et due forme et en cours de validité) figurant sur leur passeport ou leur document de voyage ou, le cas échéant, sur un document distinct.

Quel type de visa dois-je demander ?

Les visas que je peux demander sont de l'un des types suivants :

- a) **Visa de transit**, qui permet au titulaire de transiter par la zone internationale de transit d'un aéroport espagnol ou de traverser le territoire espagnol. Ce visa n'est pas requis en cas de transit d'un étranger en vue de son rapatriement ou de son éloignement par voie aérienne demandé par un État membre de l'Union européenne ou par un État tiers ayant signé un accord international en la matière avec l'Espagne.
- b) **Visa de séjour**, qui donne droit à un séjour ininterrompu ou à des séjours successifs pour une période ou une somme de périodes dont la durée totale n'excède pas trois mois par période de six mois à compter de la date de la première entrée.
- c) **Visa de résidence**, qui permet au titulaire de résider sans exercer de travail ou d'activité professionnelle.
- d) **Visa de résidence et de travail**, qui autorise l'entrée et le séjour pour une période maximale de trois mois et le commencement, au cours de cette période, du travail ou de l'activité professionnelle pour lequel il a été autorisé précédemment. Pendant cette période, le travailleur doit être inscrit à la sécurité sociale, ce qui rend effective l'autorisation de séjour et de travail, qu'il soit indépendant ou salarié. Si cette inscription n'a pas eu lieu à la fin de la période, l'étranger devra quitter le territoire national, faute de quoi il sera coupable d'une infraction.
- e) **Visa de résidence et de travail saisonnier**, qui permet au titulaire de travailler en tant que salarié pendant neuf mois au maximum au cours d'une période de douze mois consécutifs.
- f) **Visa d'études**, qui permet au titulaire de séjourner en Espagne pour y suivre des cours, des études, des travaux de recherche ou de formation, des échanges d'étudiants, des stages non professionnels ou des services bénévoles non rémunérés en termes d'emploi.
- g) **Visa de recherche**, qui permet à l'étranger de séjourner en Espagne pour mener à bien des projets de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche.

Dois-je justifier d'un motif d'entrée ?

Les étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire national doivent, le cas échéant, préciser le motif de leur demande d'entrée et de séjour. Les fonctionnaires de la police nationale chargés du contrôle de l'entrée peuvent, en fonction notamment de l'objet et de la durée du voyage, leur demander de présenter des documents justifiant ou établissant la

plausibilité du motif d'entrée en Espagne invoqué, et l'étranger peut, pour justifier cette plausibilité, présenter tout document ou moyen de preuve qui, à son avis, justifie les motifs d'entrée invoqués.

Quels sont les documents que je peux être amené à fournir ?

À titre d'exemple, les documents suivants, entre autres, peuvent être exigés :

Par rapport à tous les motifs de demande d'entrée qui peuvent être invoqués par les ressortissants étrangers, billet de retour ou billet de circuit touristique.

(a) En outre, pour les voyages d'affaires :

1. Invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des réunions à caractère commercial, industriel ou professionnel.
2. Documents permettant de déduire l'existence de relations commerciales ou de relations liées à l'activité.
3. Cartes d'accès aux foires et congrès.

(b) En outre, pour les voyages à caractère touristique ou privé :

1. Preuve documentaire de l'existence d'un lieu d'hébergement à la disposition de l'étranger : soit délivrée par l'établissement d'hébergement, soit sous la forme d'une lettre d'invitation émanant d'un particulier, dont le contenu doit être exclusivement destiné à apporter la preuve de l'existence d'un certain hébergement à la disposition de l'étranger.

La lettre d'invitation ne remplace en aucun cas la preuve que l'étranger remplit les autres conditions d'entrée.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le document attestant l'existence d'un lieu de séjour à la disposition de l'étranger contient des informations sur la prise en charge totale ou partielle de leur entretien par le logement.

2. Confirmation de la réservation d'un voyage organisé.

c) En outre, pour les voyages d'études ou de formation :

1. L'inscription ou la documentation attestant de l'admission dans un établissement d'enseignement.

d) En outre, pour les voyages effectués à d'autres fins :

1. Invitations, réservations ou programmes.

2. Certificats de participation à des événements liés au voyage, cartes d'entrée ou reçus.

Dois-je prouver que je dispose de moyens financiers ?

Au moment de l'entrée, le ressortissant étranger doit prouver qu'il dispose de ressources ou de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge qui voyagent avec lui pendant la durée de son séjour en Espagne, ou qu'il est en mesure d'obtenir légalement de tels moyens, ainsi que pour couvrir les frais de transfert vers un autre pays ou de retour dans le pays d'origine.

Peut-on m'interdire d'entrer sur le territoire espagnol ?

L'entrée des étrangers est considérée comme interdite et il leur est interdit d'entrer sur le territoire espagnol, même s'ils remplissent les conditions des articles précédents, lorsque :

- a) Ils ont déjà été expulsés d'Espagne et se trouvent dans la période d'interdiction d'entrée déterminée dans la décision d'expulsion, ou lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision d'expulsion.
- b) Ils ont fait l'objet d'une mesure de retour et se trouvent dans la période d'interdiction d'entrée déterminée dans l'accord de retour correspondant.
- c) Il est connu, par la voie diplomatique, par Interpol ou par tout autre moyen de coopération judiciaire ou policière internationale, qu'ils sont recherchés dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions graves de droit commun par les autorités judiciaires ou policières d'autres pays.
- d) Ils ont fait l'objet d'une interdiction d'entrée expresse, en vertu d'une décision du chef du Ministère de l'Intérieur, en raison de leurs activités contraires aux intérêts espagnols ou aux droits de l'homme ou en raison de leurs liens notoires avec des organisations criminelles nationales ou internationales.
- e) Ils sont interdits d'entrée en vertu de conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie ou conformément aux dispositions de la législation communautaire, à moins qu'une exception ne soit jugée nécessaire pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national.

2.- SITUATION DE SÉJOUR ET DE RÉSIDENCE

Une fois le visa correspondant obtenu, les étrangers peuvent se trouver en Espagne en situation de séjour ou de résidence.

2.1. SITUATION DE SÉJOUR

En règle générale, l'étranger qui n'est pas titulaire d'un permis de résidence et qui est autorisé à séjourner en Espagne pendant une période ininterrompue ou la somme de périodes successives dont **la durée totale ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours par semestre à compter de la date de sa première entrée**, se trouve dans une situation de séjour de courte durée. Une fois cette période écoulée, pour rester en Espagne il faudra obtenir soit une prolongation de séjour, soit un permis de résidence.

Nonobstant ce qui précède, comme toute règle générale, le séjour comporte des exceptions, en vertu desquelles un étranger peut être autorisé, dans le cadre du régime de séjour, à séjourner sur le territoire national lorsque son objectif unique ou principal est d'exercer l'une des activités suivantes à caractère non professionnel :

- a) Entreprendre ou continuer des études.
- b) Mener des activités de recherche ou de formation, sans préjudice du régime spécial applicable aux chercheurs.
- c) Participer à des programmes d'échange d'étudiants dans tout établissement d'enseignement ou scientifique public ou privé officiellement reconnu.
- d) Effectuer des stages à caractère non professionnel.
- e) Effectuer des services volontaires.

En toute logique, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée du cours auquel il est inscrit, des travaux de recherche, des échanges d'étudiants, des stages ou du service volontaire.

Ce séjour peut-il être prolongé ?

L'autorisation est prorogée pour une durée maximale d'un an à chaque fois, aux conditions et pour les périodes de chaque activité, pourvu que le titulaire démontre qu'il continue à remplir les conditions requises dans l'autorisation initiale et qu'il respecte les exigences générales et spécifiques pour chaque activité.

Puis-je travailler si je suis en situation de séjour ?

Les étrangers admis à des fins d'études, de stage ou de volontariat peuvent être autorisés à exercer une activité salariée ou indépendante, dans la mesure où cela ne limite pas la poursuite des études ou d'une activité

équivalente, et la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 30 heures.

2.2. STATUT DE RÉSIDENCE

Les étrangers qui se trouvent en Espagne et qui possèdent un permis de résidence sont considérés comme des résidents. Ceux-ci peuvent se trouver dans une situation de résidence temporaire ou de longue durée.

2.2.1 Résidence temporaire

La résidence temporaire est la situation qui autorise un étranger à séjourner en Espagne pour une **période supérieure à 90 jours et inférieure à cinq ans**. Les autorisations d'une durée inférieure à cinq ans peuvent être renouvelées, à la demande de l'intéressé, en fonction des circonstances qui ont conduit à leur octroi.

Quels sont les types de séjours temporaires qui peuvent m'être accordés ?

Les étrangers en situation de séjour temporaire peuvent détenir l'un des types d'autorisation suivants :

- a) Autorisation de séjour temporaire à des fins non lucratives.
- b) Autorisation de séjour temporaire au titre du regroupement familial.
- c) Autorisation de séjour temporaire et d'emploi rémunéré.
- d) Autorisation de séjour temporaire et de travail pour la recherche.
- e) Autorisation de séjour temporaire et de travail pour les professionnels hautement qualifiés titulaires d'une carte bleue européenne.
- f) Autorisation de séjour temporaire et d'emploi à durée déterminée.
- g) Autorisation de séjour temporaire et de travail indépendant.
- h) Autorisation de séjour et de travail temporaire dans le cadre d'une prestation de services transnationale.
- i) Autorisation de séjour temporaire, à l'exception de l'autorisation de travail.

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir un titre de séjour temporaire ?

- Ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne ou dans les pays de résidence précédents, pour des délits existant dans le système juridique espagnol.
- Ne pas apparaître comme rejetable dans l'espace territorial des pays avec lesquels l'Espagne a signé un accord à cet effet.

Quelles sont les obligations qui m'incombent une fois que j'ai obtenu le statut de résident temporaire ?

Les étrangers titulaires d'un permis de résidence temporaire sont tenus d'informer les autorités compétentes de tout changement de nationalité, d'état civil et de domicile.

Quels sont les éléments pris en compte pour le renouvellement du permis de résidence temporaire ?

Pour le renouvellement des permis de résidence temporaires, ils font l'objet d'une évaluation, le cas échéant :

- a) Le casier judiciaire, en tenant compte de l'existence de grâces ou de situations de remise de peine conditionnelle ou de suspension de la peine privative de liberté.
- b) Le non-respect des obligations fiscales et de sécurité sociale de l'étranger.
- c) L'effort d'intégration de l'étranger qui conseille son renouvellement, accrédité par un rapport positif de la Communauté autonome qui certifie l'assiduité aux actions de formation.

Si je suis victime de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle, est-ce que je bénéficie d'un régime de protection particulier ?

On partira du principe que les femmes étrangères, quelle que soit leur situation administrative en Espagne, se verront garantir les droits reconnus dans la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre et les droits reconnus dans la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, ainsi que, dans les deux cas, les mesures de protection et de sécurité établies dans la législation en vigueur, de sorte qu'il n'est pas cohérent qu'elles ne soient pas protégées également en termes de régularisation administrative.

C'est pourquoi une modification a été apportée à la loi, afin que la situation des femmes étrangères soit égale à celle de toute autre victime en situation régulière, et qu'en tant que victimes, elles ne soient pas, après tout, sans défense.

Puis-je déposer une plainte si je suis en situation irrégulière ?

Oui, et dès que la situation d'irrégularité dans laquelle se trouve la femme étrangère plaignante est révélée, la procédure de sanction administrative correspondante ne sera pas engagée pour situation irrégulière, et la suspension de cette procédure doit être convenue dans le cas où elle aurait

été engagée avant la plainte ou, le cas échéant, l'exécution des ordres d'expulsion ou de retour qui auraient été convenus.

Pourrai-je travailler pendant la durée de la procédure pénale ?

De même, une femme étrangère en situation irrégulière et impliquée dans une procédure pénale en tant que victime de violence sexiste ou sexuelle peut demander un permis de résidence et de travail pour circonstances exceptionnelles à partir du moment où une ordonnance de protection a été délivrée en sa faveur ou, à défaut, un rapport du ministère public indiquant l'existence de signes de violence sexiste ou sexuelle. Cette autorisation ne peut être retirée tant que la procédure pénale n'est pas terminée.

Si je voyage avec mes enfants, pourrai-je les régulariser ?

Au moment de la présentation de la demande de séjour temporaire, ou à tout moment ultérieur de la procédure pénale, la femme étrangère, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, peut demander un permis de résidence pour circonstances exceptionnelles en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés qui ne peuvent objectivement pas subvenir à leurs besoins, ou un permis de résidence et de travail s'ils ont plus de seize ans et se trouvent en Espagne au moment du dépôt de la plainte.

La régularisation sera-t-elle provisoire ou définitive ?

L'autorité compétente accorde une autorisation provisoire de résidence et de travail à la femme étrangère et, le cas échéant, à ses enfants mineurs ou handicapés, ou une autorisation de résidence et de travail s'ils ont plus de seize ans et se trouvent en Espagne au moment de la plainte.

Les autorisations provisoires éventuellement accordées prennent fin lorsque les autorisations sont définitivement accordées ou refusées en raison de circonstances exceptionnelles.

Que se passera-t-il lorsque la procédure pénale sera terminée ?

Dans ce cas, il pourrait y avoir deux scénarios ; d'une part, que la procédure pénale se termine par une condamnation ou par une décision judiciaire dont on déduit que la femme a été victime de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle, dans ce cas, l'intéressée sera informée de l'octroi des autorisations demandées et, dans le cas où elles n'auraient pas été demandées, elle sera informée de la possibilité de les accorder, en lui accordant un délai pour en faire la demande ; et, d'autre part, que la procédure pénale se termine sans que l'on puisse déduire la situation de violence fondée sur le genre ou sexuelle, auquel cas le dossier de sanction administrative sera ouvert pour situation irrégulière ou se poursuivra, dans le cas où il avait été initialement suspendu.

2.2.2 Résidence de longue durée

La résidence de longue durée est le statut qui autorise son titulaire à résider et à travailler en Espagne indéfiniment, dans les mêmes conditions que les Espagnols.

Qui peut bénéficier d'une résidence de longue durée ?

Les ressortissants étrangers qui ont résidé temporairement en Espagne pendant cinq ans sans interruption ont droit au statut de résident de longue durée. Aux fins de l'obtention du statut de résident de longue durée, les périodes de résidence antérieure et continue dans d'autres États membres, en tant que titulaire de la carte bleue européenne, seront prises en compte. La résidence sera considérée comme continue, même si l'étranger a quitté temporairement le territoire national pour des périodes de vacances ou pour d'autres raisons.

De même, le permis de séjour de longue durée sera également accordé aux étrangers qui peuvent prouver qu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) Les résidents qui bénéficient d'une pension de retraite, sous sa forme contributive, incluse dans l'action protectrice du système espagnol de sécurité sociale.
- b) Les résidents bénéficiaires d'une pension d'invalidité permanente absolue ou d'invalidité grave, sous sa forme contributive, incluse dans l'action protectrice du système espagnol de sécurité sociale ou de prestations similaires obtenues en Espagne et consistant en une rente viagère, non capitalisable, suffisante pour subvenir à leurs besoins.
- c) Les résidents qui sont nés en Espagne et qui, à l'âge de la majorité, ont résidé en Espagne de manière légale et continue pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande.
- d) Les étrangers d'origine espagnole qui ont perdu la nationalité espagnole.
- e) Les résidents qui, à leur majorité, ont été sous la tutelle d'une entité publique espagnole pendant les cinq années consécutives précédentes.
- f) Les apatrides, les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui se trouvent sur le territoire espagnol et dont le statut respectif a été reconnu en Espagne.

g) Les étrangers qui ont apporté une contribution notable au progrès économique, scientifique ou culturel de l'Espagne, ou à la projection de l'Espagne à l'étranger.

Si je suis résident de longue durée dans un État membre de l'UE, puis-je demander le statut de résident de longue durée en Espagne ?

En effet, ils peuvent le demander eux-mêmes et obtenir un permis de résidence de longue durée en Espagne lorsqu'ils vont exercer une activité indépendante ou salariée, ou à d'autres fins, dans les conditions établies par la réglementation. Toutefois, dans le cas où le ressortissant étranger, résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, souhaite conserver le statut de résident de longue durée acquis dans le premier État membre, il peut demander et obtenir un permis de résidence temporaire en Espagne.

Quand la résidence de longue durée prend-elle fin ?

La résiliation a lieu dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement.
- b) Lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris.
- c) Lorsque l'absence du territoire de l'Union européenne se prolonge pendant 12 mois consécutifs.
- d) Lorsque la résidence de longue durée est acquise dans un autre État membre.
- e) Lorsque, après que la personne à laquelle un autre État membre a accordé une protection internationale a obtenu une autorisation, les autorités de cet État ont décidé de mettre fin à cette protection ou de la révoquer.

La résiliation de la résidence de longue durée est-elle irrévocable ?

Non, les étrangers qui ont perdu le statut de résident de longue durée peuvent le retrouver grâce à une procédure simplifiée à élaborer par voie de règlement, qui s'appliquera notamment aux personnes ayant séjourné dans un autre État membre à des fins d'études.

3. LIENS D'INTÉRÊT

<https://www.interior.gob.es/opencms/es/servicios-al-ciudadano/tramites-y-gestiones/extranjeria/>

<https://www.interior.gob.es/opencms/es/servicios-al-ciudadano/tramites-y-gestiones/extranjeria/regimen-general/entrada-requisitos-y-condiciones/>

4. LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE

Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (ci-après LO 4/2000).

Décret royal 557/2011, du 20 avril, portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, après sa réforme par la loi organique 2/2009 (ci-après RD 557/2011).

Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre et les droits reconnus dans la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle.

Avertissement juridique : les informations contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et ne donnent lieu à aucun droit, attente ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de la Diputación de Alicante.

Mise à jour : novembre 2023